



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Montpellier, le **07 JUIN 2023**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2023-004

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2019-004
portant autorisation au titre de l'article 8 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié pour la
réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de la Grande Motte
pour l'arrosage du golf communal de la Grande Motte**

Le Préfet de l'Hérault

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2;

VU le Code de l'environnement et notamment son article R211-23;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2224-8 à R2224-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n°2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC-34-2019-004 portant autorisation au titre de l'article 8 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de la Grande Motte pour l'arrosage du golf communal de la Grande Motte ;

VU le dossier de porter à connaissance de modification du projet de réutilisation des eaux usées traitées sur la station d'épuration de la Grande Motte pour l'arrosage du golf communal de la Grande Motte déposé par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or le 2 décembre 2022;

VU l'avis favorable du 13 janvier 2023 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 27 avril 2023 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 22 mai 2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été adressé le 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur le réseau d'irrigation ont permis de mettre en évidence son mauvais état actuel ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet envisagées portent notamment sur le réseau d'irrigation, le système d'arrosage et le volume d'eaux usées traitées réutilisées ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'un double réseau améliore les conditions sanitaires en diminuant le risque de contamination des eaux du réseau de BRL par les eaux usées traitées et qu'elle facilite le mode de gestion de l'irrigation ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet permettent toujours de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les intérêts de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet n'engendrent pas d'impacts supplémentaires sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à protéger ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or ne constituent pas, au sens de l'article R181-46 du Code de l'environnement des modifications substantielles du projet initial autorisé par arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2019-004 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2019-004 du 18 mars 2019 portant autorisation au titre de l'article 8 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de la Grande Motte pour l'arrosage du golf communal de la Grande Motte, dont le bénéficiaire est la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, représenté par son président, est modifié comme suit :

1.1. Caractéristiques techniques du système de réutilisation des eaux usées traitées

1.1.1 Les alinéas 2, 3 et 6 de l'article 2.5 « Aménagements prévus » sont modifiés comme suit :

« Ces eaux usées traitées destinées à la réutilisation pour l'arrosage du golf sont stockées dans un nouveau bassin de stockage fermé de **1 700 m³** pour permettre notamment une temporisation et une réutilisation des eaux usées la nuit. »

« Un traitement complémentaire tertiaire de désinfection par UV est mis en place en sortie du réservoir de stockage de 1 700 m³.

Ce traitement de désinfection par UV est dimensionné au regard des charges bactériennes en sortie de la filière membranaire de la station d'épuration et de l'objectif réglementaire de niveau A prévu à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2019-004 du 18 mars 2019 ».

« La localisation du système de réutilisation des eaux usées traitées, des zones irriguées et du réseau d'irrigation du golf est précisé **en annexe 1 du présent arrêté**. L'arrosage concerne les parcelles cadastrales de la commune de la Grande Motte n°AV259, AW1 et AW33. »

1.1.2 Le premier alinéa de l'article 2.6 « volume utilisé » est modifié comme suit :

« Le volume maximal annuel d'eaux usées traitées utilisé pour l'arrosage du golf est de **250 000 m³** (correspondant à environ **50 %** de la ressource en eau nécessaire). »

1.2. Distances à respecter vis-à-vis des activités à protéger

Les alinéas de l'article «4. Distance à respecter vis-à-vis des activités à protéger » de l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2019-004 du 18 mars 2019 sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants :

« Les asperseurs utilisés sur le golf ont une portée de 22 à 26 m (« grande portée » supérieure à 20 m). Leur pression, d'une valeur de 5,5 bars, est considérée comme une haute pression.

La distance entre les asperseurs et les zones sensibles, telle que définie à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié, correspond à deux fois la portée de l'asperseur, soit de 44 à 52 m en fonction de la portée de l'asperseur. La localisation des zones sensibles ainsi que celle des zones tampons est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Les asperseurs à plus de 44 à 52 m d'une zone sensible peuvent être utilisés avec des eaux usées traitées. Les asperseurs à moins de 44 à 52 m d'une zone sensible, en fonction de la portée de l'asperseur, ne peuvent pas être utilisés avec des eaux usées traitées.

Les asperseurs à moins de 44 à 52 m et à plus de 22 à 26 m d'une zone sensible (en fonction de la portée de l'asperseur), peuvent être utilisés avec des eaux usées traitées sous réserve de modification de l'angle d'aspersion (utilisation d'asperseurs demi-circulaires à 180°) pour pouvoir maintenir une zone tampon de 22 à 26 m non arrosée entre la zone sensible et la zone arrosée. »

1.3. Fonctionnement de l'irrigation

Les alinéas de l'article « 5.1. Fonctionnement de l'irrigation » de l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2019-004 du 18 mars 2019 sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants :

« Le réseau actuel est remplacé par un double réseau composé d'un réseau pour l'eau de BRL et d'un réseau pour les eaux usées traitées.

Le réseau BRL est utilisé pour l'arrosage des zones tampons, des greens, des départs et de certains roughs/fairways. Le réseau d'eaux usées traitées est utilisé pour l'arrosage du reste du golf.

Des by-pass entre les réseaux BRL et REUT sont installés sur les trous 1, 9 et 18. Ces trous seront irrigués à partir du réseau de BRL tant que la réglementation ne permet pas l'arrosage de ces zones avec des eaux usées traitées.

Les vannes sont identifiées par une signalétique BRL-REUSE et sont plombées par un cadenas. La répartition des réseaux est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

L'arrosage a lieu la nuit pendant 7 h maximum à partir d'asperseurs qui sont pilotés individuellement avec un fonctionnement simultané de 40 asperseurs environ.

Les stabilisateurs et les vannes de régulation permettent la dilution des eaux usées traitées avec des eaux du réseau de BRL. Le double réseau est sécurisé. En dehors de la dilution, les eaux du réseau BRL et les eaux usées traitées ne peuvent pas entrer en contact. Au moment de la dilution, un contrôle par sondes de pression dans les canalisations est mis en place, la pression de la canalisation BRL reste toujours supérieure à celle des eaux usées traitées.

En cas d'incident, les pompes pour les eaux usées traitées sont immédiatement arrêtées.

Le schéma de pilotage de la dilution et de l'irrigation sur le golf est présenté en annexe 2 du présent arrêté. »

1.4. Information du public

Le 3^e alinéa de l'article « 6. *Information du public* » est modifié comme suit :

« Les canalisations sur le golf pouvant contenir des eaux usées traitées ou des eaux brutes BRL en fonction **des zones d'arrosage** sont identifiées par un autre pictogramme. »

1.5. Entretien et réseau d'irrigation

Le 2^e alinéa de l'article « 8. *Entretien du réseau d'irrigation - Traçabilités* » est modifié comme suit :

« Les réseaux d'acheminement **et de distribution** sous pression feront l'objet d'une vidange à la fin de la saison d'irrigation et d'un rinçage lors de sa mise en route (pouvant être réalisé avec des eaux usées traitées). »

1.6. Annexes

Les annexes 1, 2 et 3 sont supprimées et remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INCHANGÉES

Les autres dispositions de l'arrêté n°DREAL/DMMC-34-2019-004 du 18 mars 2019, portant autorisation au titre de l'article 8 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de la Grande Motte pour l'arrosage du golf communal de la Grande Motte, restent inchangées.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie du présent arrêté est transmis à la mairie de la commune d'implantation du projet (La Grande Motte) pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Ces formalités sont justifiées par un procès-verbal du maire adressé au service en charge de la police des eaux littorales. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale de six (6) mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

6.1. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affiche de l'arrêté ;
- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

6.2. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux cité à l'article 6.1. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

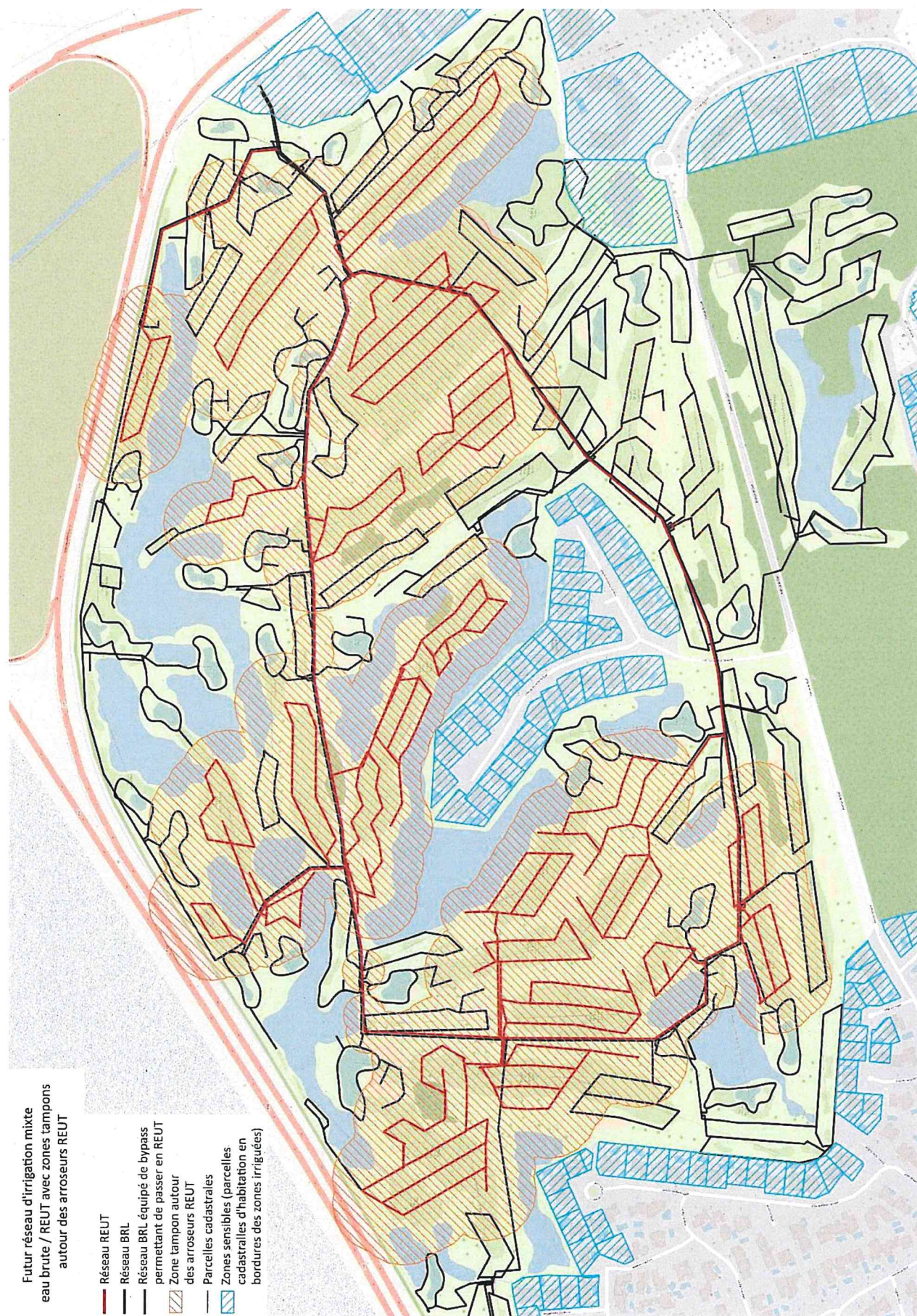
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, le maire de la commune de La Grande Motte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée, pour information, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé du département de l'Hérault.

Le préfet



07 JUIN 2023

ANNEXE 1 - Localisation des zones sensibles, zones tampons et du réseau d'irrigation sur le golf



ANNEXE 2 - Schéma de pilotage de la dilution et de l'irrigation du golf

